



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service régional de l'archéologie

Arrêté n°2015-9147 / DAC du 29 JUIN 2015
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I, et notamment pour Saint-Barthélemy les articles R780-7, R780-8, R780-9, R780-19 et R780-20 ;
Vu le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et notamment le 2° de son article 2 ;
Vu le code de l'environnement de Saint-Barthélemy et notamment son article 121-2 ;
Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1717 AD/1/4 du 6 octobre 2005 définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Saint-Barthélemy ;
Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 5 septembre 2014 ;

Considérant que les codes nationaux de l'urbanisme et de l'environnement en vigueur à Saint-Barthélemy au moment de l'émission de l'arrêté n° 2005-1717 AD/1/4, ont été remplacés par des codes spécifiques à Saint-Barthélemy après le changement statutaire du territoire intervenu en 2007 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n° 2005-1717 AD/1/4 du 6 octobre 2005 ;

Considérant que le territoire est caractérisé par une occupation précolombienne attestée depuis les périodes précéramiques jusqu'au Néoindien récent (sites principaux : Grande Saline, Aéroport de Saint-Jean, Abri du Château et indices identifiés sur plusieurs emplacements du territoire), mais aussi par des implantations coloniales traduisant la présence de colons et leurs esclaves depuis l'installation des français sur l'île en 1648 : maisons des colons cultivateurs de coton et d'indigo figurées sur les cartes anciennes comme la carte de Fahlberg dessinée en 1786, installations portuaires au niveau du port de Gustavia en particulier sous la période suédoise de 1784 à 1878, installations militaires (forts et batteries) et notamment autour de Gustavia, activité d'extraction du sel de mer (salines), indices de la fabrication de la chaux à partir du corail de mer, recherche minière (cuivre, phosphates) dont subsistent des vestiges de puits et galeries datant de la fin du XIXe siècle, cimetières et tombes ;

Considérant que tous ces secteurs à occupation avérée sont susceptibles de contenir des vestiges archéologiques, mais également que certaines zones peuvent être considérées comme favorables aux implantations humaines du fait de leur localisation topographique particulière, comme les plages ou les grottes ou gouffres de l'île ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2005-1717 AD/1/4 du 6 octobre 2005 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue du territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy sont définis deux types de zones géographiques A et B figurées sur la carte annexée au présent arrêté ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au représentant de l'Etat (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A (figurées en rouge sur le plan annexé) : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 1 000 m² et les profondeurs à 0,30 m ;
- dans la zone B (figurées en orange sur le plan annexé), dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m² : les demandes de permis de construire pour des constructions dont la Surface Hors-Cœuvre Nette (SHON) est supérieure ou égale à 200 m², les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

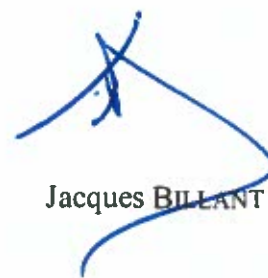
Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Guadeloupe, représentant l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet au président de la collectivité qui devra l'afficher à l'Hôtel de la Collectivité pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 – le directeur des affaires culturelles, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le président de la collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2015**

Le préfet de Guadeloupe,
représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy



Jacques BILLANT

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : carte du zonage archéologique

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

Saint-Barthélemy – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zones		reste du territoire
			A	B	
SERVICE URBANISME	Permis de construire	SHON < 200 m ²	Tous	aucun	
		SHON ≥ 200 m ²		Si assiette ≥ 1 ha	Si assiette ≥ 3 ha
	Permis de démolir				
	ZAC				
	Permis d'aménager				
Déclarations préalables de lotissement		Si surface ≥ 3 ha			
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m ² (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)	
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous		
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous		
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)		Tous types de travaux			

